

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET LOCAL				
384	C.M. Lomé	Impôt général	773.000,—	
385	—	Impôt général	1.288.500,—	
386	—	Impôt général	1.320.000,—	
387	—	Impôt général	1.040.000,—	4 421.500,—
388	Subd. Lomé	Impôt général	946.500,—	946.500,—
389	C.M. Tsévié	Impôt général	346.500,—	346.500,—
390	C.M. Anécho	Impôt général	139.500,—	139.500,—
391	C.M. Palimé	Impôt général	183.500,—	183.500,—
392	Subd. Nuatja	Impôt général	139.000,—	139.000,—
393	C.M. Atakpamé	Impôt général	436.500,—	436.500,—
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
384	C.M. Lomé	Taxe de circonscription	193.050,—	
385	—	Taxe de circonscription	198.050,—	
386	—	Taxe de circonscription	193.050,—	
387	—	Taxe de circonscription	83.200,—	567.350,—
BUDGET COMMUNAL				
384	C.M. Lomé	Centimes additionnels	38.610,—	
385	—	Centimes additionnels	38.610,—	
386	—	Centimes additionnels	38.610,—	
387	—	Centimes additionnels	16.640,—	132.470,—
				7.312.820,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions trois cent douze mille huit cent vingt francs est fixée au 20 janvier 1958.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS, DES MINES, DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN**

ARRETE n° 8-MTP/IP du 3 janvier 1958 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1^{er} semestre 1958.

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 710/MIN/IP du 10 juillet 1957 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1^{er} semestre 1957;

Sur les propositions de l'Union Electrique d'Outre-Mer, Concessionnaire pour la distribution de l'énergie électrique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée comme suit :

C	=	13,053
E	=	1.678.969
M	=	9.985
S	=	311.962 me
J	=	78,89

ART. 2. — En application de ces coefficients les tarifs maxima homologués pour le 1^{er} semestre 1958, sont fixés comme suit applicables pour Lomé, Anécho et Porto-Séguro :

- Eclairages, usages domestiques et ventilateurs : 46,321 le Kwh.
- Tous autres usages B. T. y compris les réfrigérateurs et moulins à maïs : 31,74 —
- Force motrice, haute tension : 27,79 —
- Usine à glace : 23,16 —

ART. 3. — Toutefois, PUNELCO s'engage à appliquer les tarifs suivants pour le 1^{er} semestre 1958 :

- Eclairages, usages domestiques et ventilateurs : 40,00 le Kwh.
- Tous autres usages y compris les réfrigérateurs et moulins

à mais alimentés en basse

tension : 30,00 —

— Force motrice, haute tension : 24,00 —

— Usine à glace : 20,00 —

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 janvier 1958.

Pour le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan :

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales
et de l'Instruction Publique,*

L. B. YWASSA.

Par arrêtés du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan :

N° 7/MTP/TP du :

3 janvier 1958. — La maison CICA. est autorisée à construire à Atakpamé une station de distribution de carburant conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et joints à sa demande du 10 octobre 1957.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 1.500 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle ou à venir, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Embauche

Par arrêtés et décisions du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan :

N° 1465/MTP/CFT du :

31 décembre 1957. — Le nommé Nobimé C. Alfred, né le 15 septembre 1938 à Lomé, est embauché au titre de la Convention collective ferroviaire, en qualité de commis permanent et mis à la disposition du Directeur du Réseau des Chemins de fer et du Wharf.

Il est classé à l'échelle D, échelon 1 à raison de 34,70 l'heure et inscrit au registre matricule des agents permanents sous le n° 11.634.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Nomination

N° 24/D/MTP du :

13 janvier 1958. — M. Maillet Jean Julien Alexandre, commis de la 5^e catégorie, échelle D, en service au Ministère des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan, est nommé comptable-matières dudit Ministère, (Bureau et Cabinet du Ministre).

M. Maillet est chargé à cet effet de la prise en charge du mobilier et du matériel, de l'annotation des factures, ainsi que de la tenue des différents registres et inventaires prévus à cet effet, en remplacement de M. Amah Jacques, pointeur de 4^e classe du CFT. appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

Réintégration

N° 25/MTP/CFT du :

13 janvier 1958. — M. Akouété Denis Alexis, rentré du service militaire, est réintégré au Chemin de fer et classé dans la Convention collective ferroviaire en qualité de facteur permanent. Il est mis à la disposition du Directeur des Chemins de fer et du Wharf du Togo.

Il est classé à l'échelle E échelon I, (41,40 l'heure) et inscrit au registre des agents permanents sous le n° Mle 11.685.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Régularisation de situation

N° 33/MTP/CFT du :

13 janvier 1958. — Les agents temporaires ci-après désignés en service au Réseau des Chemins de fer du Togo (Exploitation) sont classés dans la Convention collective et inscrits au registre matricule des agents permanents du Réseau des Chemins de fer et du Wharf.

La situation administrative de ces agents se trouve révisée comme suit :

N° MLE	NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	DATE D'EMBAUCHE	SALAIRE HORAIRE ACTUEL	CLASSEMENT		NOUVEAU SALAIRE HORAIRE
					ECHELLE	ECHOLON	
11635	Magnedena Etienne	Ouvrier	1.6.56	27,50	C	I	32,70
11684	Kokou Augustin	Chef d'éq.	1.7.56	27,50	C	I	32,70